

PROCES-VERBAL DE MISE A DISPOSITION
PAR LA COMMUNE DE SAINT-MARTIN-D'URIAGE DES BIENS MEUBLES ET
IMMEUBLES AFFECTES A LA GESTION DE L'OFFICE DE TOURISME THERMAL DE
SAINT-MARTIN-D'URIAGE
AU PROFIT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES LE GRESIVAUDAN

En application de l'article L.1321-1 du code général des collectivités territoriales, disposant que tout transfert de compétences entraîne de plein droit la mise à disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés pour l'exercice de cette compétence.

Entre :

La communauté de communes Le Grésivaudan (CCLG), dont le siège est fixé au 390, rue Henri Fabre 38920 CROLLES, représentée par son président M. Henri BAILE, dûment habilité à signer le présent procès-verbal par délibération du conseil communautaire n° DEL-2022-0262 du 27 juin 2022.

Et :

La commune de Saint-Martin-d'Uriage, sise 2 place de la Mairie 38410 SAINT-MARTIN-D'URIAGE, représentée par, M. Gérald GIRAUD, maire de la commune, autorisé à signer en vertu de

Vu l'article 1609 nonies C du code général des impôts (CGI) ;

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment ses articles L1321-1 et suivants;

Vu les statuts de la communauté de communes Le Grésivaudan et sa compétence en matière de tourisme ;

Vu le rapport relatif à l'évaluation du transfert à la communauté de communes Le Grésivaudan de l'OT-TU de Saint-Martin-d'Uriage élaboré et approuvé par la CLECT le 10 avril 2024 ;

Vu la délibération n°085/2023 par laquelle la commune de Saint-Martin d'Uriage a décidé de transférer la compétence promotion du tourisme à la communauté de communes Le Grésivaudan ;

Vu la délibération n°101/2023 par laquelle la commune de Saint-Martin d'Uriage a approuvé le transfert de l'OT-TU à la communauté de communes ;

Vu la délibération communautaire n° DEL-2024-0049 en date du 25 mars 2024 actant le transfert de l'OT-TU de Saint-Martin d'Uriage à la communauté de communes à compter du 1^{er} avril 2024 ;

Le présent procès-verbal entre en vigueur à la date du transfert de compétence de l'office de tourisme de Saint-Martin-d'Uriage au profit de la communauté de communes Le Grésivaudan, soit le 1^{er} avril 2024

Il a pour objet de fixer les biens meubles et immeubles que la commune met à disposition de Le Grésivaudan dans le cadre de l'exercice de la compétence.

PARTIE 1 – BIENS ET SUBVENTIONS

Le principal bien mis à disposition de la communauté de communes Le Grésivaudan (CCLG) par la commune, propriétaire, est le suivant :

1/ Biens immobiliers

La commune de Saint-Martin-d'Uriage met notamment à disposition de la CCLG les biens immobiliers suivants :

La mise à disposition constatée par le présent procès-verbal concerne le bien immobilier suivant, situé sur partie de la parcelle AB 0421:

L'Office thermal et touristique de Saint-Martin d'Uriage. Il est situé au 5, avenue des Thermes dans l'ancienne gare de Tramway d'Uriage, réhabilitée en office de tourisme. Ce bâtiment a une superficie d'environ 136 m² et comporte 2 étages.

Historiquement, la gare de tramway est construite en briques et en bois. Elle se dote, au début du XXe d'une galerie couverte en métal afin de protéger le quai central. Restaurée en 1995, elle devient l'Office de Tourisme d'Uriage.

L'acte d'acquisition du bien par la commune de Saint-Martin d'Uriage est joint en annexe du présent PV (**ANNEXE 3**).

Un bâtiment composé notamment d'un hall d'exposition et entouré de part et d'autre par des auvents.

Il est situé dans un périmètre classé Bâtiments de France.

Un descriptif général des lieux et bâtiments mis à disposition est annexé au présent procès-verbal (**ANNEXE 1**).

La présente mise à disposition a pour effet de transférer, pour le bien concerné ci-dessus, les droits patrimoniaux du propriétaire, soit la commune de Saint-Martin d'Uriage, sans transférer le droit de propriété, à la collectivité bénéficiaire de la mise à disposition soit la communauté de communes.

Cette dernière prend en charge l'ensemble des dépenses d'entretien courant et des réparations nécessaires à la préservation du dit bien. Elle possède ainsi tous pouvoirs de gestion, assure le renouvellement des biens mobiliers, peut autoriser le prêt des biens remis, et agir en justice en lieu et place du propriétaire.

Le droit d'aliénation reste de l'attribution de la commune.

2/ Biens mobiliers

Dans le cadre du transfert de la compétence, la commune de Saint-Martin-d'Uriage met à disposition de la CCLG les biens mobiliers suivants, dans la mesure où ils concourent à l'exercice de la compétence :

- 3 blocs de climatisation : 2 situés à l'extérieur contre la façade et 1 dans le complexe de toiture
- Un standard téléphonique

Le mobilier urbain n'est pas transféré à la CCLG et aucune place de stationnement n'est dédiée ou réservée à l'OT-TU.



La commune et la communauté de communes donnent, tous deux, à l'inventaire annexé au présent procès-verbal la même valeur juridique que le présent procès-verbal.

Les biens mis à disposition sont inscrits à l'actif de la commune et détaillés dans **l'ANNEXE 2** « Etat de l'actif ».

La commune de Saint-Martin-D'Uriage transfère à la communauté de communes Le Grésivaudan un état d'actif qui s'élève à 75 301,69 € au 1/04/2024. Elle a effectué les écritures d'amortissement de l'année 2024 pour les 3 premiers mois de l'année.

Le Grésivaudan prend les biens dans l'état dans lequel ils se trouvent à la date du transfert.

Le Grésivaudan assume sur les biens et bâtiments mis à disposition par la commune l'ensemble des droits et obligations du propriétaire à l'exception du pouvoir d'aliéner.

Conformément à l'article L1321-2 du code général des collectivités territoriales, la mise en affectation des biens meubles et immeubles nécessaires à l'exercice de la compétence transférée a lieu à titre gratuit.

Le présent PV de mise à disposition prendra fin lorsque les biens meubles et immeubles mis à disposition ne seront plus affectés à la mise en œuvre de la compétence transférée. Ces biens désaffectés retourneront dans le patrimoine de la commune qui recouvrera l'ensemble de ses droits et obligations. Les biens seront restitués à la commune pour leur valeur nette comptable augmentée des adjonctions affectées par Le Grésivaudan.

3/ Subventions

Par ailleurs, la commune s'est cependant vu attribuer une subvention pour financer les travaux de restauration de l'ancienne gare tramway d'Uriage (bâtiment qui héberge l'OT mis à disposition).

Si cela est possible du fait de la date de caducité de la subvention, elle transfère au Grésivaudan l'arrêté attributif de subvention suivant :

- subvention de l'Etat au titre du fonds Avenir montagnes investissement 2021 (FNADT) d'un montant de 184 254 €

PARTIE 2 – CONTRATS EN COURS (emprunts, travaux, fournitures, services, assurance, servitudes...) ET ACTES UNILATERAUX EN COURS (autorisations d'occupation...)

1/ Les emprunts

Aucun emprunt n'est transféré dans le cadre du présent transfert.

2/ Les autres contrats

Par ailleurs, la commune de Saint-Martin-d'Uriage ne transfère aucun contrat dans le cadre du transfert de l'OT-TU.

Dispositions particulières concernant l'eau.

Le présent transfert porte sur le bâtiment et les biens mobiliers qui s'y rapportent. La propriété et l'entretien des espaces verts, toilettes publiques, jet d'eau et abri bus restent à la charge de la commune. Un compteur d'eau général alimente le bâtiment de l'office ainsi que les toilettes publiques, le jet d'eau et le compteur espaces verts.

Dans la mesure des possibilités techniques, un compteur d'eau propre à l'OT sera mis en place aux frais de la CCLG. Les éventuels frais de mise en conformité seront cependant supportés par chaque collectivité pour la partie dont elle est responsable.

Dans l'attente de la mise en place de ce compteur, la part de consommation d'eau qui correspond à l'OT ne fera pas l'objet de refacturation et sera pris en charge intégralement par la commune.

3/ Litiges - attribution de compétence

Nonobstant toute autre disposition contractuelle, les parties s'entendent pour donner attribution de compétence aux juridictions administratives en cas de litige né de l'exécution du présent procès-verbal.

Elles s'engagent par ailleurs, préalablement à la saisine des juridictions administratives, à tout mettre en œuvre afin de trouver un accord amiable.

4/ Récapitulatif

Le présent procès-verbal comprend trois (3) annexes.

Pour La communauté de communes

Le Grésivaudan

Le Président,
Henri BAILE

Pour la commune de

Saint-Martin-d'Uriage

Le Maire,
Gérald GIRAUD

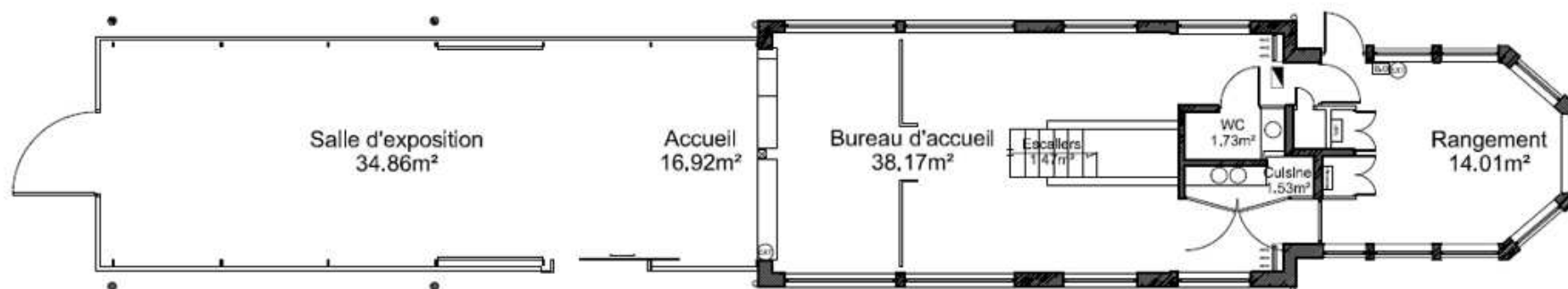
ANNEXE 1

Plans et photos du bâtiment

OFFICE DE TOURISME

REZ DE CHAUSSEE

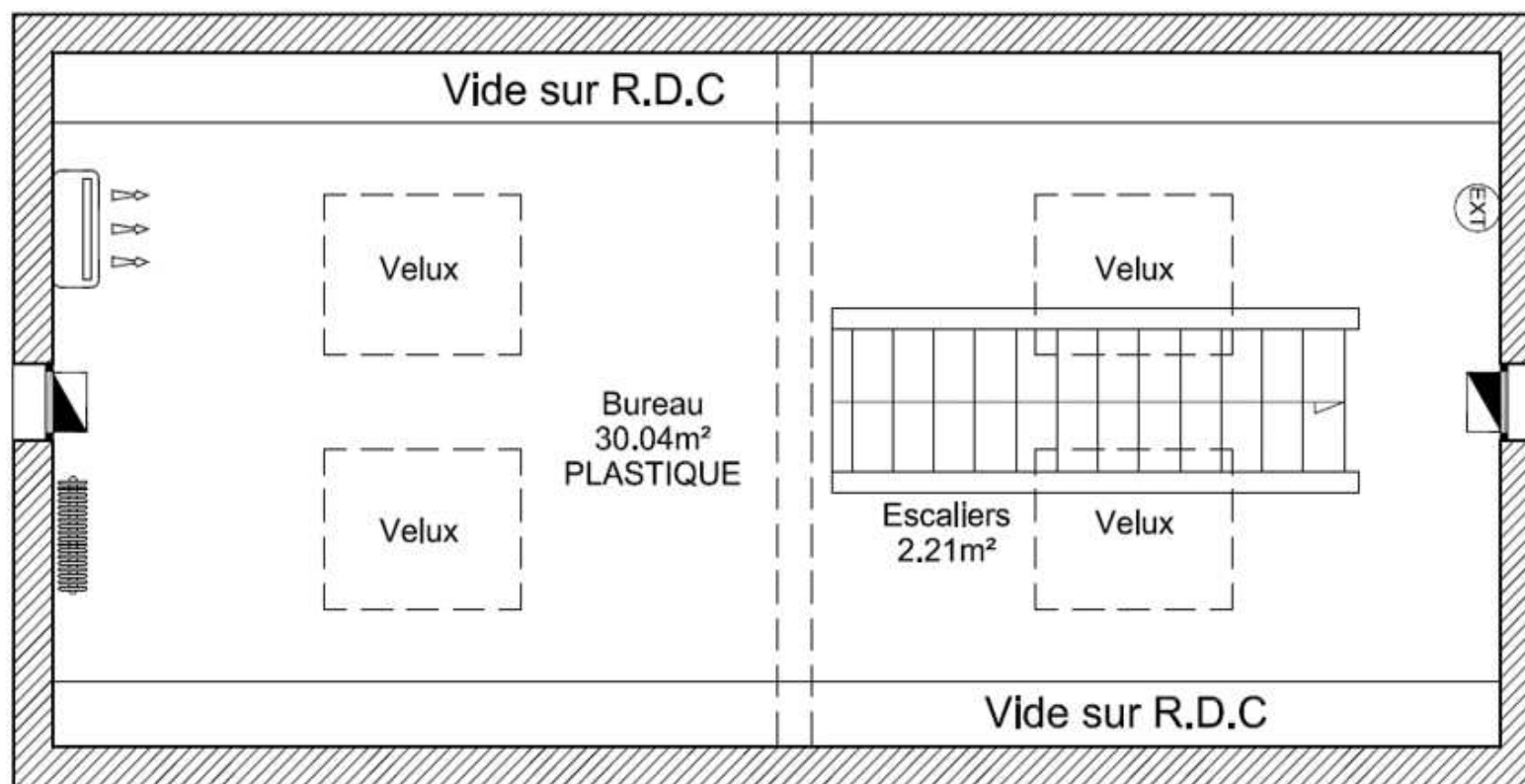
38410 SAINT MARTIN D'URIAGE



OFFICE DU TOURISME

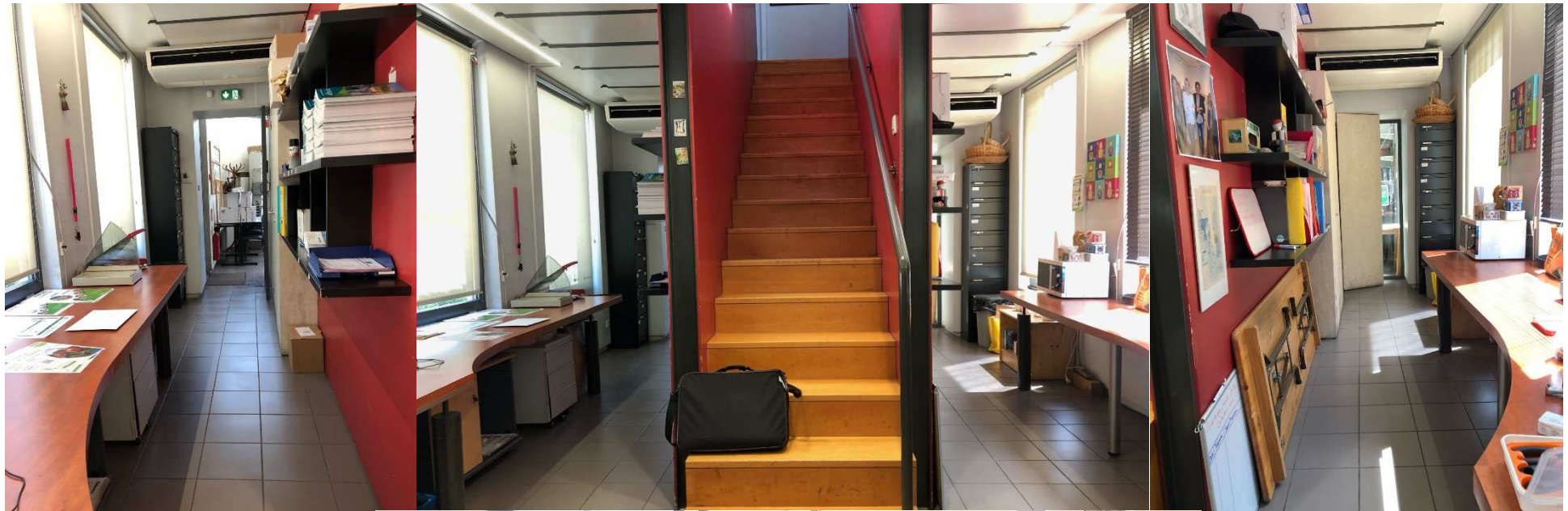
MEZZANINE

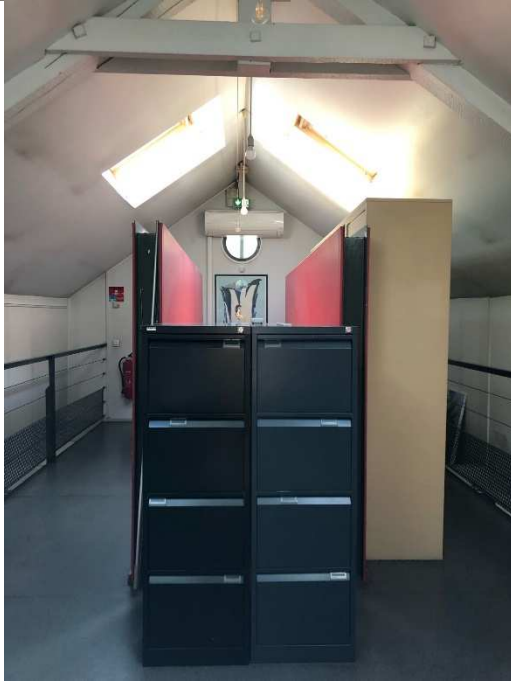
38410 SAINT MARTIN D'URIAGE











ANNEXE 2

ÉTAT DE L'ACTIF OT-TU DE SAINT-MARTIN-D'URIAGE Au 01/04/2024

Imputation	Numéro inventaire/actif	Désignation	Date d'acquisition	Valeur brute (valeur d'acquisition)	Amort annuel	Amortiss. antérieurs	Durée amortiss. en années	Valeur Nette Comptable à la date du transfert (au 01/05/2023)
21311	1995-21311-1021	BATIMENT OTTU	07/06/1995	47 564,90 €		0,00 €	N.A	47 564,90 €
TOTAL 21311	(reprise CCLG au 217311)			47 564,90 €		0,00 €		47 564,90 €
21318	2201-21318-00098	ST22003701 DIAGNOSTIC AMIANTE	13/07/2022	1 531,20 €		0,00 €	N.A	1 531,20 €
21318	2209-2016/046	2209 2016 0462 VITRAGES OTTU	01/09/2016	3 164,40 €		3 164,40 €	6	0,00 €
21318	2301-21318-00118	FAC. 2 SOLDE DU 05/09/2023 TRA	19/09/2023	3 100,00 €		0,00 €	N.A	3 100,00 €
TOTAL 21318	(reprise CCLG au 217318)			7 795,60 €		3 164,40 €		4 631,20 €
21351	2009/NA06-2313	AMENAGEMENT INTERIEUR OTTU	31/12/2009	3 049,80 €		0,00 €	N.A	3 049,80 €
TOTAL 21351	(reprise CCLG au 21735)			3 049,80 €		0,00 €		3 049,80 €
2181	1901-2181-00075	TRAVAUX D ELECTRICITE OFFICE	17/05/2019	5 514,00 €	367,60 €	1 559,90 €	15	3 954,10 €
2181	2017/9726-2181	2017 9726 2181OTTU REFECTION C	12/12/2017	20 494,24 €	1 366,28 €	8 539,25 €	15	11 954,99 €
2181	2101-2181-00005	EG20010001P CLIMATISEUR OTTU	19/01/2021	4 878,00 €	325,20 €	731,30 €	15	4 146,70 €
TOTAL 2181	(reprise CCLG au 21788)			30 886,24 €		10 830,45 €		20 055,79 €
21838	295-1999/058	STANDART TELEPHONIQUE OTTU	29/07/1999	1 753,96 €		1 753,96 €	3	0,00 €
TOTAL 21838	(reprise CCLG au 217838)			1 753,96 €		1 753,96 €		0,00 €
TOTAL OT-TU				91 050,50 €		15 748,81 €		75 301,69 €

ANNEXE 3

Acte d'acquisition du bâtiment



Droits.....	Publié à la Conservation des Hypothèques
Salaires 200.....	de GRENOBLE 2ème Bureau le 16/06/95
TOTAL.....	Dépôt: 6754 Vol. 95P N° 3707
	Reçu: deux cents francs.....
	Le Conservateur des Hypothèques,

DU 7 JUIN 1995 (6 et)

PC/DA

DOCUMENT HYPOTHECAIRE NORMALISE

L'AN MIL NEUF CENT QUATRE VINGT QUINZE

Les sept juin (six et)

Maître Marc DUGUEYT, notaire à SAINT MARTIN D'HERES (Isère), soussigné, a reçu le présent acte authentique, contenant :

CESSION

PAR :

LE DEPARTEMENT DE L'ISERE,

Représenté par Monsieur GAUDIN Jean-Pierre-----
Chef du Bureau Foncier et Moyens Généraux, domiciliée à GRENOBLE, HOTEL DU DEPARTEMENT, 7 rue Fantin Latour.

AGISSANT au nom et comme mandataire de :

Monsieur Alain CARIGNON, Président du Conseil Général de l'Isère, domicilié à GRENOBLE HOTEL DU DEPARTEMENT, 7 rue Fantin Latour,

EN VERTU de la délégation qui lui a été consentie , suivant arrêté numéro 94-3051, en date du 26 Septembre 1994, dont une copie certifiée conforme demeurera annexée aux présentes après mention.

Monsieur Alain CARIGNON, agissant en vertu d'une décision de la Commission permanente, en date du 18 Juillet 1994, dont une copie certifiée conforme est demeurée annexée aux présentes après mention.

Etant précisé :

Que Monsieur GAUDIN , ès-qualités, affirme qu'elle n'a reçu du Commissaire de la République, aucune notification d'un recours devant le Tribunal Administratif, pendant le délai de deux mois prévu par l'Article 3 de la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982.

Le DEPARTEMENT DE L'ISERE, ci-après dénommé "LE CEDANT".

A :

LA COMMUNE DE SAINT MARTIN D'URIAGE (Isère),

Représentée par Monsieur BOURRIN André, paysagiste,

A handwritten signature or mark, possibly a stylized 'A' or a similar character, located at the bottom of the page.

demeurant à SAINT MARTIN D'URIAGE (Isère) , Maire de ladite Commune,

AGISSANT en sa qualité de Maire et en exécution d'une délibération du Conseil Municipal de ladite Commune, en date du 1er Décembre 1994, dont un exemplaire a été déposé à la Préfecture de l'Isère le 9 Décembre 1994.

Une copie de ladite délibération demeurera annexée aux présentes après mention.

De ladite délibération, il résulte ce qui suit littéralement retranscrit :

"Le Maire informe que le Département de l'Isère est propriétaire sur le territoire de la commune de Saint Martin d'Uriage d'un tènement bâti et non bâti cadastré :

"section AB 122 au lieudit "La Gare", d'une superficie de 2 970 m², comportant un terrain d'aisance et l'ancienne gare du tramway utilisée et entretenue par la Commune.

"section AB 130 d'une superficie de 3 975 m².

"Il précise que le Conseil Général a décidé de participer à l'expansion de la Commune en lui cédant gratuitement ces tènements, sauf à délimiter les parcelles qui rentreront dans le domaine public lié à la route départementale et au carrefour giratoire prévu à proximité.

"Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

"- accepte la cession gratuite des tènements AB 122 et AB 130 ,

"- mandate le Maire pour signer l'acte à intervenir.

"La présente délibération annule et remplace celle prise lors de la séance du 12 Septembre 1994.

"Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits et ont signé les membres présents.

"Extrait certifié conforme au registre des délibérations.

"Le Maire."

Etant précisé :

Que Monsieur BOURRIN, ès-qualités, affirme qu'il n'a reçu du Commissaire de la République, aucune notification d'un recours devant le Tribunal Administratif, pendant le délai de deux mois prévu par l'Article 3 de la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982.

La COMMUNE DE SAINT MARTIN D'URIAGE, ci-après dénommée "LA CESSIONNAIRE".

CESSION

Par les présentes, Monsieur J.P. GAUDIN , agissant au nom du Département de l'Isère, en obligeant ledit Département à toutes les garanties ordinaires et de droit en pareille matière, cède à :

La Commune de SAINT MARTIN D'URIAGE,
Ce qui est accepté pour cette commune par Monsieur
BOURRIN, son Maire :

LA PLEINE PROPRIETE des biens immobiliers ci-après
désignés :

DESIGNATION

Les biens immobiliers ci-après, situés sur
la Commune de SAINT MARTIN D'URIAGE (Isère), lieudit
"La Gare", figurant au cadastre rénové de ladite
commune, savoir :

- parcelle cadastrée section AB numéro 122 pour
une contenance de 29 a 70 ca, sur laquelle est édifié
le bâtiment de l'ancienne gare de tramway ;

- parcelle cadastrée section AB numéro 130 pour
une contenance de 39 a 75 ca ;

Soit une contenance totale de 69 a 45 ca.

CONDITION PARTICULIERE

Il est rappelé que la Commune de SAINT MARTIN D'URIAGE, s'en-
gage à incorporer au domaine public, après délimitation, les
emprises qui se révèlent nécessaires à la route Dépar-
tementale n° 524 et au carrefour giratoire prévu à
proximité.

EFFET RELATIF

Les biens immobiliers présentement cédés, appar-
tiennent au DEPARTEMENT DE L'ISERE depuis plus de
trente ans et en tout état de cause avant le 1er Janvier
1956, ainsi que Monsieur J.P. GAUDIN --, ès-qualités,
le déclare.

PROPRIETE - JOUISSANCE

La Commune de SAINT MARTIN D'URIAGE sera proprié-
taire des biens immobiliers présentement cédés,
par l'effet des présentes et à compter de ce jour,
elle en aura la jouissance également à compter de
ce jour, par la prise de possession réelle et effective,
lesdits biens étant libres de toute location ou
occupation quelconques.

PUBLICITE FONCIERE

Une expédition des présentes sera publiée au
deuxième bureau des hypothèques de GRENOBLE, aux
frais de la Commune de SAINT MARTIN D'URIAGE.

S'il existe ou survient alors dans les délais
prévus pour l'inscription des privilèges spéciaux,
des inscriptions grevant lesdits biens cédés, le
cédant sera tenu d'en rapporter à la-----
Commune de SAINT MARTIN D'URIAGE, mainlevées et
certificats de radiation dans le mois de la dénoncia-
tion amiable qui lui en sera faite au domicile ci-après
élu.



DECLARATIONS D'ETAT CIVIL ET AUTRES

Le cédant déclare qu'il n'existe de son chef aucun obstacle ni aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition des biens cédés, par suite d'interdiction ou pour toute autre raison ;

Et que les biens présentement cédés sont francs et libres de toute inscription d'hypothèque conventionnelle, judiciaire ou légale.

EVALUATION

Pour la taxe des frais, les parties déclarent que les biens présentement cédés sont d'une valeur totale de DEUX CENT MILLE FRANCS (200.000,00 Frs).

DECLARATIONS FISCALES

Le présent acte relatif à une cession gratuite au profit de la Commune de SAINT MARTIN D'URIAGE est dispensé de timbre et de droits de mutation. (en application de l'article 1042 du C.G.I.).

DROITS : NEANT.

FIN DE LA PREMIERE PARTIE.

DEUXIEME PARTIE

URBANISME

Les dispositions d'urbanisme concernant les biens immobiliers présentement cédés, sont indiquées dans une note délivrée par la Mairie de Saint Martin d'Uriage le 29 Septembre 1994, dont l'original est demeuré annexé aux présentes après mention, et de laquelle il résulte ce qui suit littéralement retranscrit :

"B - NATURE DES DISPOSITIONS D'URBANISME APPLIQUES AU TERRAIN : Plan d'Occupation des Sols (P.O.S.),
" Zone : NDA,
"Approuvé le 27 AVRIL 1994.

"E - OBSERVATIONS ET PRESCRIPTIONS PARTICULIERES:
"AUCUNE OBJECTION DE NOTRE PART A LA MUTATION EN L'ETAT DU BIEN DESIGNÉ A LA PRESENTE DECLARATION.

"A St Martin d'Uriage le 29 Septembre 1994".

La cessionnaire déclare avoir parfaite connaissance desdites dispositions, en faire son affaire personnelle et décharge le notaire soussigné et le cédant de toutes responsabilités à cet égard.

CHARGES ET CONDITIONS

En outre, la présente cession est faite sous les conditions ordinaires et de droit en pareille matière et notamment sous celles suivantes, que Monsieur BOURRIN oblige la Commune de SAINT MARTIN D'URIAGE à exécuter et accomplir, savoir :

- de prendre les biens objets de la présente cession dans leur état actuel avec toutes leurs servitudes actives et passives qui s'y rattachent, sans aucune exception ni réserve ;

- de supporter les servitudes passives, de toute nature qui peuvent grever les biens cédés, sauf à s'en défendre et à profiter de celles actives, le tout s'il en existe à ses risques et périls, sans recours contre le cédant.

A cet égard, le cédant déclare qu'il n'a laissé conférer aucune servitude sur les biens présentement cédés et qu'à sa connaissance il n'en existe pas d'autres que celles pouvant résulter de la loi, des anciens titres de propriété et de l'urbanisme.

- de payer à compter du jour fixé pour l'entrée en jouissance les impôts, contributions et charges de toute nature pouvant grever lesdits biens, et de souscrire toute assurance nécessaire concernant le bâtiment existant.

- Enfin de payer tous les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites.

ORIGINE DE PROPRIETE

Les biens immobiliers présentement cédés, appartiennent au DEPARTEMENT DE L'ISERE depuis plus de trente ans et en tout état de cause avant le 1er Janvier 1956, ainsi que M. GAUDIN J.P., ès-qualités



le déclare.

POUVOIRS

Pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière les parties agissant dans un intérêt commun donnent tous pouvoirs nécessaires à Madame ANDREOLETY Dominique et Madame GOLLIET Isabelle, secrétaires, domiciliées à SAINT MARTIN D'HERES (Isère) 8 place de la République, avec faculté d'agir ensemble ou séparément,

A l'effet de faire dresser et signer tous actes et pièces rectificatifs ou complémentaires des présentes pour mettre celles-ci en concordance avec les documents hypothécaires et cadastraux et ceux d'état civil.

DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile à SAINT MARTIN D'HERES (Isère) en l'Etude de Me Marc DUGUEYT, notaire soussigné.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts que le présent acte a lieu sans prix.

Elles reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

En outre, le notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance, le présent acte n'est contredit par aucune contre lettre contenant stipulation de prix.

DONT ACTE sur six pages

Fait et passé à SAINT MARTIN D'HERES (Isère)
En l'Etude de Me Marc DUGUEYT, notaire soussigné,
L'AN MIL NEUF CENT QUATRE VINGT QUINZE
Les sept juin (six et)

La lecture du présent acte a été donnée aux parties dont les signatures ont été recueillies par Madame Pascale CARRIER, Clerc de Notaire, habilitée et assermentée à cet effet par acte déposé au rang des minutes de Me DUGUEYT, notaire soussigné le 16 Janvier 1990, qui a également signé .

Et Maître Marc DUGUEYT a aussi signé le même jour.

Suivent les signatures

**POUR EXPEDITION délivrée par le notaire soussigné
et certifiée par lui conforme à l'original.**

=====
Expédition rédigée sur
six pages, sans renvoi
ni mot nul./.





EXTRAIT DU
REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de
conseillers
en exercice :
présents :
votants :

L'an mil neuf cent quatre vingt quatorze
le : 12 Septembre
le Conseil Municipal de St Martin d'Uriage dûment convoqué,
s'est réuni en session ordinaire à la Mairie,
sous la présidence de M. André BOURRIN, Maire
Date de convocation du Conseil Municipal : 30 Août 1994

OBJET
CESSION DES
TERRAINS
SITUÉS A
URIAGE PAR
LE
DEPARTEMENT

PRESENTS : MM. VIVARAT-PERRIN, BOURRIN, GIRODON, Mme COTTE,
M. BRONNER, Mme LECONTE, M. COCOLOMB, Mme MAUPU,
MM. BONNET-EYMARD, GIROUD H, CHENEVAS-PAULE, PEZELET

ABSENTS : M. BENIER, Mme WINCKLER, MM. GIROUD B, DELHOME,
CARON, Mmes ARASTE, RIO, M. KERN

Mme LECONTE a été élue secrétaire

Le Maire informe que le Département de l'Isère est propriétaire sur le territoire de la Commune de Saint Martin d'Uriage d'un tènement bâti et non bâti cadastré :

- section AB 122 au lieu-dit la gare, d'une superficie de 2 970 m² comportant un terrain d'aisance et l'ancienne gare du tramway utilisée et entretenue par la commune.
- section AB 120 d'une superficie de 3 975 m².

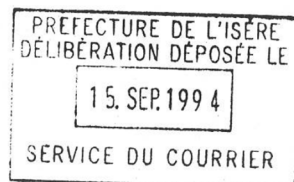
Il précise que le Conseil Général, lors de la commission permanente du 18 juillet 1994 a décidé de participer à l'expansion de la commune en lui cédant gratuitement ces tènements, sauf à délimiter les parcelles qui rentreront dans le domaine public lié à la route départementale et au carrefour giratoire prévu à proximité.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- accepte la cession gratuite des tènements AB 122 et AB 120
- mandate le Maire pour signer l'acte à intervenir.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits et ont signé les membres présents.

Extrait certifié conforme au registre des délibérations.



le Maire

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an mil neuf cent quatre vingt quatorze, le **1er décembre**

le Conseil Municipal de Saint Martin d'Uriage dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur André BOURRIN, Maire

Date de convocation du Conseil Municipal : 15 novembre 1994

PRESENTS :

Messieurs VIVARAT-PERRIN, BOURRIN, GIRODON, Madame COTTE, Messieurs BENIER, BRONNER, Madame WINCKLER, Messieurs GIROUD B. COCOLOMB, DELHOME, Madame MAUPU, Messieurs BONNET-EYMARD, CARON, GIROUD H, PEZELET, Madame RIO, Monsieur KERN.

ABSENTS EXCUSES :

Madame LECONTE donne pouvoir à M. GIROUD H.
Madame ARASTE, Monsieur CHENEVAS-PAULE F.



OBJET

CESSION DES TERRAINS SITUES A URIAGE PAR LE DEPARTEMENT

Le Maire informe que le Département de l'Isère est propriétaire sur le territoire de la commune de Saint Martin d'Uriage d'un tènement bâti et non bâti cadastré :

- section AB 122 au lieu-dit la gare, d'une superficie de 2 970 m² comportant un terrain d'aisance et l'ancienne gare du tramway utilisée et entretenue par la commune.
- section AB 130 d'une superficie de 3 975 m².

Il précise que le Conseil Général a décidé de participer à l'expansion de la commune en lui cédant gratuitement ces tènements, sauf à délimiter les parcelles qui rentreront dans le domaine public lié à la route départementale et au carrefour giratoire prévu à proximité.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- accepte la cession gratuite des tènements AB 122 et AB 130
- mandate le Maire pour signer l'acte à intervenir

La présente délibération annule et remplace celle prise lors de la séance du 12 septembre 1994.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits et ont signé les membres présents.
Extrait certifié conforme au registre des délibérations.



le Maire

A handwritten signature in black ink, appearing to be "A. Bourrin".